

## Politique de vote majoritaire

Révisée en 2021.

Approuvée par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines le 25 mars 2021.

Adoptée par le conseil d'administration le 22 avril 2021.



Le conseil d'administration est d'avis que chacun de ses membres doit avoir la confiance et le soutien des actionnaires. La présente politique s'applique à tous les administrateurs actuels et futurs de la Société.

Les formulaires de procuration nécessaires pour voter à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs doivent être élus continueront de permettre aux actionnaires d'exercer ou de s'abstenir d'exercer leur droit de vote en faveur de chaque candidat. À l'assemblée, le président demandera la tenue d'un vote pour chacun des candidats selon la procédure prévue par les règlements de la Société et selon les lois applicables. Le président s'assurera que le nombre d'actions votées en faveur ou en abstention pour chaque candidat soit enregistré et soit diffusé sans délai au public après l'assemblée des actionnaires. Si le vote a été fait à main levée ou par scrutin en temps réel, la Société divulguera le nombre d'actions votées par procuration en faveur ou en abstention pour chaque candidat.

Si un candidat au poste d'administrateur fait l'objet d'un plus grand nombre d'abstentions que de voix en sa faveur dans le cadre d'une élection non contestée, ce candidat sera réputé, par application de la présente politique, ne pas avoir obtenu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens du droit des sociétés. Par conséquent, le candidat devra donner sa démission au conseil d'administration immédiatement après l'assemblée. Dans la présente politique, une « élection non contestée » s'entend d'une élection à laquelle le nombre de candidats aux postes d'administrateur correspond au nombre de postes dont l'élection est autorisée par le conseil d'administration.

Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines (le « **comité** ») examinera la démission afin de décider si elle devrait être acceptée ou refusée et fera une recommandation au conseil d'administration à ce propos.

Le conseil d'administration examinera la recommandation du comité et déterminera s'il accepte ou non la démission dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires visée. L'administrateur qui remet sa démission aux termes de la présente politique ne peut pas participer aux délibérations du comité ou du conseil d'administration qui portent sur sa démission. Sauf dans des situations exceptionnelles, la démission est acceptée par le conseil d'administration. Pour établir s'il existe une situation exceptionnelle justifiant le maintien en poste de l'administrateur, le conseil d'administration évalue les facteurs étudiés par le comité ainsi que les autres facteurs et renseignements qu'il juge pertinents. La démission prend effet lorsqu'elle est acceptée par le conseil d'administration. Après qu'il a tranché la question, le

conseil d'administration doit sans délai indiquer dans un communiqué, s'il accepte ou refuse la démission de l'administrateur, et un exemplaire de ce communiqué doit être fourni à la TSX. Si le conseil d'administration choisit de refuser la démission, le communiqué doit indiquer en détail les motifs de cette décision.

S'il accepte la démission, le conseil d'administration peut laisser le poste d'administrateur vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou combler la vacance en nommant un nouvel administrateur.